



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE N° 2007/DRASS-199
de publication des valeurs moyennes et médianes
relatives aux indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes
handicapées

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article L.314-7 et les articles R.314-28 à R.314-33 ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R.314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale ;

CONSIDERANT la nécessité de publier les moyennes et médianes des indicateurs, seules sont intégrées à ces moyennes et médianes, les informations transmises par les établissements et services et validées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des annexes 1 des deux arrêtés du 20 juillet 2005 susvisés, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats 2005 relatives aux indicateurs des établissements et services visés ci-dessus, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

Catégorie de structure	Etablissements pour enfants et adolescents handicapés		Services pour enfants et adolescents handicapés	Etablissements pour adultes handicapés
	Externat et semi-internat	Internat et mixte		
ANNEXE XXXII - CMPP <i>Décret n° 63-146</i>			moyennes régionales	
ANNEXE XXIV - IME <i>Décret n°89-798</i>	moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée	moyennes régionales et départementales : Maine-et-Loire, Mayenne et Vendée		
ANNEXE XXIV - ITEP <i>Décret n°89-798</i>		moyennes régionales		
ANNEXE XXIV bis - IEM <i>Décret n°89-798</i>		moyennes régionales		
ANNEXE XXIV ter - instituts pour polyhandicap <i>Décret n°89-798</i>		moyennes régionales		
SESSAD hors sensoriels et public ITEP			moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée	
SESSAD public ITEP			moyennes régionales	
MAS				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Mayenne et Sarthe
ESAT				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

Article 2 :

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les ESAT), et pour lesquelles les données ont été validées, les valeurs départementales sont indiquées.

Article 3 :

Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

- **LA FICHE 1** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXXII au décret n° 63-146, **CMPP - centres médico-psycho-pédagogiques**)
- **LA FICHE 2** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 3** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 4** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixtes relevant des articles D312-59-1 à D312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (**ITEP – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique**) ;
- **LA FICHE 5** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D312-60 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV bis au décret n°89-798, **IEM - institut d'éducation motrice**) ;
- **LA FICHE 6** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D312-83 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV ter au décret n°89-798, **institut pour polyhandicapés**) ;
- **LA FICHE 7** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins à domicile et d'éducation spéciale (**SESSAD**) *hors services pour déficients sensoriels et hors public ITEP* ;
- **LA FICHE 8** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **services de soins à domicile et d'éducation spéciale (SESSAD) public ITEP** ;
- **LA FICHE 9** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **maisons d'accueil spécialisé (MAS)** ;
- **LA FICHE 10** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif (TA) sis [6 allée Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01], dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Signé
Bernard BOUCAULT